

Ville de Neufchâteau



Règlement sur la location des chalets communaux

Art.1 : Les chalets appartiennent à la Commune de Neufchâteau qui en est l'exploitant. La gestion journalière est confiée au Collège communal de la Ville. 12 chalets de 2,50m sur 2,50m sont mis à la disposition des demandeurs.

Art.2 : Les chalets seront mis à la disposition de toute personne physique ou morale, habitant le territoire de Neufchâteau, qui en fait la demande écrite au moyen du formulaire disponible à l'administration communale et sur le site internet de la Ville et moyennant les modalités reprises ci-dessous.

Art.3 : Toute demande d'utilisation des chalets se fera par écrit et sera adressé au Collège communal au plus tôt 4 mois avant la date de location. En cas d'annulation de la réservation, l'organisateur doit avertir, le Collège communal, 30 jours avant la date de la manifestation. A défaut, ce dernier sera redevable d'un montant équivalent à 30% de la caution versée au préalable.

Art.4 : Ces chalets seront loués suivant le calendrier établi par le Collège communal. Celui-ci veillera à respecter l'ordre d'arrivée des demandes, le cachet d'entrée du courrier à l'administration communale faisant foi. La commune se réserve le droit de s'attribuer le(s) chalet(x) et ce jusqu'à 45 jours avant l'échéance. En cas de contentieux antérieur et notamment d'ordre financier, le Collège communal se réserve le droit de refuser pour ce simple motif la demande de location.

Art.5 : Par week-end (du vendredi au lundi), les tarifs de location sont les suivants :

- a) Pour les associations de la commune, la location des chalets est gratuite. Un engagement de responsabilité personnelle équivalent à 100€ (à titre de caution) sera signé préalablement à la date de location par le demandeur.

- b) Pour les personnes physiques ou morales, autres que les associations de la commune, le coût des locations est le suivant :
 - 40€ par chalet.
 - Une caution de 100€ sera versée préalablement à la date de location.
 - 20€ seront demandés par jour supplémentaire de location.

Art.6 : Pour des raisons de commodités, l'emplacement choisi pour l'installation des chalets sera le plus plat possible.

Art.7 : La commune procédera au montage et démontage des chalets. Sachant qu'un seul ouvrier communal sera disponible, l'utilisateur s'engage à mettre à la disposition du responsable communal, 4 adultes minimum pour le montage et le démontage des chalets. Si la caution n'est pas suffisante pour couvrir le montant dû, suite au manque d'effectifs et/ou dégradation éventuelles, une facture supplémentaire sera adressée à l'organisateur.
Le raccordement et la consommation en électricité seront à charge de l'utilisateur.

Art.8 : Chaque utilisateur est tenu responsable de toute dégradation qui serait causée au matériel mis à sa disposition. La caution déposée servira à payer tout ou partie des réparations non prises en charge par l'assurance et qui devront être effectuées par la suite. Le demandeur fera couvrir sa responsabilité civile par une compagnie d'assurance. Une attestation de l'organise assureur sera remise au Collège communal avant le début de l'utilisation. Ayant pris cette précaution dans le présent règlement, la responsabilité de la Ville ne pourra en aucune manière être engagée lors de la location des chalets.

Art.9 : Il sera procéder à un état des lieux à l'occasion du montage des chalets et avant le démontage. Toutes anomalies présentes sur les chalets devront être signalées à l'ouvrier avant le démontage.

Sauf autorisation du Collège communal à déterminer suivant les cas d'espèces, le montage se fera au plus tard 1 jour avant l'animation et le démontage deux jours après.

Tous les objets ou meubles quelconques installés lors de l'usage des chalets et qui ne sont pas propriété de la commune de Neufchâteau seront obligatoirement enlevés.

En cas de carence, la Commune se réserve le droit de mettre ces objets dehors et ne reconnaît aucune responsabilité de ce chef.

Art.10 : Tout accident non imputable à la Commune et engageant la responsabilité civile extra contractuelle doit être couverte par une assurance personnelle du locataire des chalets.

Art.11 : Les utilisateurs sont tenus de se conformer au présent règlement. Les cas non prévus par le dit règlement seront tranchés par le Collège communal.

Pour le Conseil communal,
En vertu d'une décision du Conseil communal du 06 mars 2013
Avis de publication le 15 mars 2013

Le Secrétaire communal,

J-Y. DUTHOIT

Le Bourgmestre

D. FOURNY